



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/945
13 July 2010

FRENCH
Original : ENGLISH

823ème séance plénière

PC Journal No 823, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 945
AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 11.01 du Statut du personnel,

Se référant à la Décision du Conseil permanent sur l'approbation du Budget unifié de 2010 (PC.DEC/923 en date du 22 décembre 2009),

Prend note des amendements au Statut du personnel proposés et communiqués par le Secrétariat le 30 juin 2010 sous la cote SEC.GAL/179/10/Rev.2 ;

Approuve les amendements aux articles 4.05 sur la démission et 7.06 sur le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption du Statut du personnel de l'OSCE qui figurent en annexe.

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>Article 4.05 Démission</p> <p>a) Un membre du personnel/d'une mission peut démissionner en donnant par écrit au Secrétaire général, au chef d'institution/de mission concerné et à l'autorité compétente pour les nominations un préavis de la même durée que celle qui serait exigée pour la résiliation de son engagement ou de son affectation. Le Secrétaire général, le chef d'institution/de mission concernée et l'autorité compétente pour les nominations peuvent, toutefois, accepter un préavis plus court.</p> <p>b) Le Secrétaire général, les chefs d'institution, les chefs de mission et les représentants de la Présidence doivent donner leur préavis à la Présidence qui notifie leur démission au Conseil permanent.</p>	<p>Article 4.05 Démission</p> <p>a) Un membre du personnel/d'une mission engagé pour une durée déterminée peut démissionner en donnant par écrit au Secrétaire général, au chef d'institution/de mission concerné et à l'autorité compétente pour les nominations un préavis de deux mois. Dans le cas des engagements/affectations d'une durée inférieure à six mois, la durée du préavis écrit est la même que celle qui serait exigée pour la résiliation de son engagement ou de son affectation. Le Secrétaire général, le chef d'institution/de mission concerné et l'autorité compétente pour les nominations peuvent, toutefois, accepter un préavis plus court.</p> <p>(b) Le Secrétaire général, les chefs d'institutions, les chefs de mission et les représentants de la Présidence doivent donner leur préavis à la Présidence qui notifie leur démission au Conseil permanent.</p>

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>Article 7.06 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé de paternité et à un congé pour adoption.</p>	<p>Article 7.06 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé de paternité et à un congé pour adoption.</p> <p>c) La période de service liée au congé de maternité, au congé de paternité et au congé pour adoption, y compris un congé spécial sans traitement pris à l'occasion d'un tel congé, n'est pas comptée dans le calcul de la période totale de service visée à l'article 3.08.</p>